

**NOTICE DE RENSEIGNEMENTS
SUR LA FORMATION
D'AIDE-SOIGNANT(E)
DANS LE DEPARTEMENT DU RHONE
Rentrée Scolaire Septembre 2012**

Au vu de l'arrêté ministériel du 22 Octobre 2005 relatif à la formation des aides-soignants, pour être admis à suivre la formation conduisant au Diplôme d'Etat d'Aide-Soignant, les candidats doivent être âgés de **17 ans au moins au moment de l'entrée en formation; aucune dispense d'âge n'est accordée et il n'est pas prévu d'âge limite supérieur.**

La liste des instituts dans lesquels vous pouvez vous inscrire figure en dernière page. Toutefois, je vous informe que les épreuves écrites sont organisées par les instituts d'aides-soignants et se déroulent **le même jour.**

Afin d'éviter toutes contestations dans les dossiers d'inscription à un institut, il sera mentionné que vous devez avoir reçu **une convocation à l'épreuve écrite 10 jours avant.** Si vous êtes admissible ou dispensé de l'écrit une autre convocation vous parviendra au plus tard le 10 avril 2012. Si l'une ou l'autre convocation n'est pas parvenue dans les délais vous devrez contacter **impérativement l'institut.**

Attention : Lors de l'épreuve d'admissibilité et/ou d'admission il vous sera demandé de présenter une pièce d'identité **en cours de validité.** Aussi il convient, dès à présent, de vérifier sa date de péremption.

Pièces d'identité recevables :

en cours de validité soit :

- | | |
|---------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------|
| - carte nationale d'identité) | valable 10 ans à partir de la date d'émission. |
| - carte de séjour) | voir "date d'expiration". |
| - carte de résident) | voir "date d'expiration". |
| - passeport) | valable 10 ans à partir de la date d'émission. |
| - permis de conduire (si étranger avec carte de séjour) | validité permanente. |

Les pièces d'identité européennes en cours de validité avec photo sont acceptées.

Dans chaque institut de formation, les candidats aux épreuves d'admission présentant un handicap peuvent déposer une demande d'aménagement des épreuves. Ils adressent leur demande à l'un des médecins désignés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et en informent les instituts de formation.

1) ADMISSIBILITE

Aucune condition de diplôme n'est requise pour se présenter à l'épreuve écrite d'admissibilité.

Sont dispensés de l'épreuve écrite d'admissibilité :

- Les candidats titulaires d'un titre ou diplôme homologué au minimum au niveau IV ou enregistré à ce niveau au répertoire de certification professionnelle, délivré dans le système de formation initiale ou continue français ;
- Les candidats titulaires d'un titre ou diplôme du secteur sanitaire ou social homologué au minimum au niveau V, délivré dans le système de formation initiale ou continue français ;
- Les candidats titulaires d'un titre ou diplôme étranger leur permettant d'accéder directement à des études universitaires dans le pays où il a été obtenu ;
- Les étudiants ayant suivi une première année d'études conduisant au diplôme d'État d'infirmier et n'ayant pas été admis en deuxième année.

L'épreuve écrite et anonyme d'admissibilité, d'une durée de 2 heures, notée sur 20 points, se décompose comme suit :

- A partir d'un texte de culture générale d'une page maximum et portant sur un sujet d'actualité d'ordre sanitaire et social vous devrez dégager les idées principales du texte et commenter les aspects essentiels du sujet traité sur la base de deux questions au maximum,
- Répondre à cinq questions portant sur des notions élémentaires de biologie humaine,
- Répondre à trois questions portant sur les quatre opérations numériques de base,
- Répondre à deux questions d'exercices mathématiques de conversion.

Les candidats ayant obtenu une note supérieure ou égale à 10/20 sont déclarés admissibles et peuvent être présentés à l'épreuve d'admission.

2) ADMISSION

L'épreuve orale d'admission, notée sur 20 points, se divise en deux parties et consiste en un entretien de vingt minutes maximum avec deux membres du jury, précédé de dix minutes de préparation :

- Présentation d'un exposé à partir d'un thème relevant du domaine sanitaire et social et réponse à des questions. Cette partie, notée sur 15 points, vise à tester les capacités d'argumentation et d'expression orale du candidat ainsi que ses aptitudes à suivre la formation ;
- Discussion avec le jury sur la connaissance et l'intérêt du candidat pour la profession d'aide-soignant. Cette partie, notée sur 5 points, est destinée à évaluer la motivation du candidat.

En application de l'article 10 de l'arrêté du 22 octobre 2005 à l'issue de l'épreuve orale d'admission et au vu de la note obtenue à cette épreuve (une note inférieure à 10 est éliminatoire), le jury établit la liste de classement. **Cette liste comprend une liste principale et une liste complémentaire.**

Les résultats des épreuves de sélection sont affichés au siège de chaque institut. Tous les candidats sont personnellement informés par écrit de leurs résultats.

Si dans les **dix jours** suivant l'affichage un candidat classé sur la liste principale ou sur la liste complémentaire qui n'a pas confirmé par écrit son souhait d'entrer en formation il est présumé avoir renoncé à son admission ou à son classement sur la liste complémentaire et sa place est proposée au candidat inscrit en rang utile sur cette dernière liste.

Lorsque dans un institut ou un groupe d'instituts, la liste complémentaire établie à l'issue des épreuves de sélection n'a pas permis de pourvoir l'ensemble des places offertes, le directeur ou les directeurs des instituts concernés peuvent faire appel à des candidats inscrits sur la liste complémentaire d'autres instituts, restés sans affectation à l'issue de la procédure d'admission dans ceux-ci.

Ces candidats sont admis dans les instituts dans la limite des places disponibles. Parmi les candidatures reçues par un institut, la priorité est accordée à celles émanant de candidats ayant satisfait aux épreuves de sélection dans le département ou la région, en fonction du choix opéré pour l'organisation du concours.

Les résultats des épreuves de sélection ne sont valables que pour la rentrée au titre de laquelle elles ont été organisées.

REPORT

Cependant, un report d'admission d'un an, renouvelable une seule fois, est accordé de droit par le Directeur de l'Institut, en cas de congé maternité, de rejet d'une demande de mise en disponibilité ou pour garde de son enfant ou d'un de ses enfants, âgé de moins de quatre ans.

- Un report d'admission d'un an, renouvelable deux fois, est accordé de droit par le Directeur de l'Institut, en cas de rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale ou de rejet d'une demande de congé individuel de formation ou de congé de formation professionnelle.

- En outre, en cas de maladie, d'accident, ou si le candidat apporte la preuve de tout autre événement grave lui interdisant d'entreprendre ses études au titre de l'année en cours, un report peut lui être accordé par le Directeur de l'Institut.

Toute personne ayant bénéficié d'un report d'admission doit confirmer son intention de reprendre sa scolarité à la rentrée suivante, **au plus tard trois mois** avant la date de cette rentrée.

Le report est valable pour l'institut dans lequel le candidat avait été précédemment admis.

Tout candidat admis à l'issue du concours est obligatoirement inscrit en cursus de formation aide-soignant complet (soit 8 unités de formation).

L'admission définitive dans un institut est subordonnée :

1°) A la production, au plus tard le premier jour de la rentrée, d'un certificat médical attestant que le candidat ne présente pas de contre-indication physique ou psychologique à l'exercice de la profession ;

2°) A la production, au plus tard le jour de la première entrée en stage, d'un certificat médical de vaccination conforme à la réglementation en vigueur fixant les conditions d'immunisation des professionnels de santé en France.

L'entrée en stage en services hospitaliers est impossible si le candidat n'a pas de couverture vaccinale.

Par dérogation peuvent être admis à suivre la formation conduisant au Diplôme d'Etat d'Aide-Soignant(e) :

- Les agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière réunissant au moins **trois ans de fonctions en ces qualités**, sélectionnés selon les modalités prévues par leur statut ; leur nombre ne doit toutefois pas excéder **80 %** du nombre total d'élèves suivant la totalité de la formation.

- Les personnes titulaires du diplôme d'état d'auxiliaire de puériculture qui souhaitent obtenir le diplôme d'état d'aide-soignant sont dispensées des modules de formation 2, 4, 5, 6, 7 et 8. Elles doivent suivre l'enseignement des modules de formation 1 et 3, ainsi que les stages correspondant à ces derniers. Tous ces stages se déroulent auprès d'adultes, dont un au moins auprès de personnes âgées.

- Les personnes titulaires du diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale ou de la mention complémentaire aide à domicile qui souhaitent obtenir le diplôme d'état d'aide-soignant sont dispensées des modules de formation 1, 4, 5 et 7. Elles doivent suivre les modules de formation 2, 3, 6 et 8 ainsi que les stages correspondant à ces derniers. Tous ces stages se déroulent au sein du secteur hospitalier, un en médecine ou chirurgie, un auprès de personnes âgées ou handicapées, un en santé mentale ou en psychiatrie et un au choix, en fonction du projet professionnel de l'élève.

- Les personnes titulaires du diplôme d'ambulancier ou du certificat de capacité d'ambulancier qui souhaitent obtenir le diplôme d'état d'aide-soignant sont dispensées des modules de formation 2, 4, 5 et 7. Elles doivent suivre les modules de formation 1, 3, 6 et 8. Tous les stages se déroulent auprès d'adultes, dont un au moins auprès de personnes âgées.

- Les personnes titulaires du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique, qui souhaitent obtenir le diplôme d'état d'aide-soignant, sont dispensées des modules de formation 1, 4, 5, 7 et 8. Elles doivent suivre les modules de formation 2, 3 et 6. Tous les stages se déroulent au sein du secteur hospitalier, un en médecine ou chirurgie, un auprès de personnes âgées ou handicapées et un au choix, en fonction du projet professionnel de l'élève.

- Les personnes titulaires du titre professionnel d'assistant(e) de vie aux familles, qui souhaitent obtenir le d'état professionnel d'aide-soignant, sont dispensées des modules de formation 1, 4 et 5. Elles doivent suivre les modules de formation 2, 3, 6, 7 et 8. Tous les stages se déroulent au sein du secteur hospitalier, un en médecine ou chirurgie, un auprès de personnes âgées ou handicapées, un en santé mentale ou en psychiatrie et un au choix, en fonction du projet professionnel de l'élève.

LE FINANCEMENT

La formation est gratuite pour les candidats en poursuite de scolarité âgé de moins de 26 ans .

Pour les autres candidats, la formation est payante :

- Si vous êtes salarié(e), vous pouvez demander le bénéfice d'une prise en charge par votre employeur ou par le Fonds d'Assurance Formation dont relève votre employeur.

- Si ce n'est pas le cas, il vous appartiendra de prendre en charge vous-même votre formation ou de trouver un financement (voir les Cellules d'Information et d'Orientation, les Missions Locales, les Centres Communaux d'Action Sociale rattachés aux Mairies, etc...)

- Si vous percevez les indemnités du Pole Emploi, il vous appartient de réaliser auprès de votre centre de référence toutes les formalités vous permettant de bénéficier d'un financement.

L'aide régionale (Bourses) peut être accordée en fonction des ressources par le Conseil Régional : l'inscription est faite directement par l'élève sur le site du Conseil Régional dès la rentrée scolaire de chaque année.

CALENDRIER

Rentrée scolaire 1^{ère} semaine de septembre 2012.

- | | |
|-----------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------|
| . Ouverture des inscriptions : | Le Lundi 2 janvier 2012 |
| . Clôture des inscriptions : | Le Jeudi 2 février 2012 à minuit |
| . Epreuve écrite d'admissibilité : | Le samedi 3 mars 2013 à 9 h00 |
| . Résultat de l'épreuve d'admissibilité
Affichage à l'institut : | Le vendredi 30 mars 2012 à 9h00 |
| . Epreuve d'admission : | Février à Mai 2012 |
| . Résultat final de l'épreuve d'admission
Affichage à l'institut | Le vendredi 25 mai 2012 à 9h00 |

**LISTE DES INSTITUTS AGREES POUR LA FORMATION
D'AIDES-SOIGNANTS DANS LE DEPARTEMENT DU RHONE ORGANISANT
UNE RENTREE EN SEPTEMBRE 2010**

NOM DES ECOLES	Téléphone et fax	Nombre total de places Sous réserve de modifications par arrêté
I.F.A.S. de l' Argentière Centre Médical de l'Argentière 69610 AVEIZE	04.74.26.42.69 Fax : 04.74.26.40.49	32 places
I.F.A.S. Pôle Formation Santé 26 rue de la Gare 69009 LYON	04.72.16.30.71 Fax : 04.72.53.99.52	60 places
I.F.A.S. de la Croix-Rouge Française 25, chemin de Champlong 69450 SAINT CYR AU MONT D'OR	04.72.20.74.07 Fax : 04.72.20.74.96	80 places
I.F.A.S. " ST Joseph-St Luc " 42 bis, rue Professeur Grignard 69007 LYON	04.37.65.40.50 Fax : 04.37.65.40.69	45 places
I.F.A.S. des Hospices Civils de Lyon Clémenceau 1, avenue Georges Clémenceau 69565 SAINT GENIS LAVAL CEDEX	04.78.86.29.62 Fax : 04.78.86.30.39	54 places
I.F.A.S. des Hospices Civils de Lyon " Esquirol " 5, avenue Esquirol 69424 LYON CEDEX 3	04.72.11.79.40 Fax : 04.72.11.79.49	76 places
I.F.A.S. du Sud-Est 20, rue de la Claire - B.P. 320 69337 LYON CEDEX 09	04.78.83.40.88 Fax : 04.78.64.64.29	80 places
I.F.A.S. Rockefeller 4, avenue Rockefeller 69373 LYON CEDEX 08	04.78.76.52.22 Fax : 04.78.74.15.51	101 places
IFAS Lycée Professionnel Jacquard 20 rue Louis Auguste Blanqui 69600 OULLINS	04.78.51.01.70 Fax : 04.78.50.55.73	15 places
IFAS Lycée Professionnel Don Bosco 103 Montée de Choulans 69005 LYON	04.72.77.51.07 Fax : 04.72.51.14.55	15 places